

## Arrêt

n° 282 362 du 22 décembre 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA  
Chaussée de Mons 251  
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande de prorogation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en lui délivrant un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation des articles 9, 58, 59, 60, 61, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en

tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 juin 2022, la partie défenderesse marque son désaccord sur le sens de l'ordonnance susvisée du 5 avril 2022 en ce qu'elle estime que si le Conseil a estimé dans celle-ci que « [!] la motivation de la décision querellée semble donc manifestement insuffisante », il ne s'agit pas du grief formulé dans la première branche du moyen, ni dans aucune autre des branches dudit moyen.

4.1. Le Conseil observe, à la suite d'un nouvel examen du dossier administratif, à l'aune des arguments des parties entendues à la demande de la partie défenderesse à l'audience du 14 juin 2022, que dans la première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, s'agissant des difficultés auxquelles elle a été confrontée, « Que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de sa situation ce qui contrevient à divers principes de bonne administration et de droit administratif. Que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé ».

Ce faisant, si la partie requérante prend une première branche du moyen « [d]e la violation des articles 9, 58, 59, 90 ; 61 §2 2° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès [sic] et du principe *audi alteram partem* », elle reste en défaut de développer son argumentation au regard de ces dispositions et du principe invoqué. Or, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Il en résulte que la première branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de ces dispositions et principe.

Le Conseil relève qu'il convient de faire le même constat pour la troisième branche du moyen porté par la requête qui vise spécifiquement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que pour les autres branches du moyen.

4.2.1. Sur le reste de la première branche et les autres branches du moyen portant sur la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, l'article 61, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1<sup>er</sup>. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ;

[...] ».

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que : « § 1<sup>er</sup> Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

[...]

§ 2

Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...] ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée tenant à la poursuite excessive des études, lesquels se vérifient au dossier et doivent être tenus pour établis.

4.3.1. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil observe qu'en date du 5 mai 2020, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'elle envisageait de lui retirer son autorisation de séjourner en Belgique en application des articles 61 §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et 103/2 §1<sup>er</sup> 5° et §2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1980, et l'a invité à présenter les informations estimées importantes par cette dernière avant l'adoption de la décision attaquée, ce que la partie requérante a fait le 20 mai 2020. Partant, la partie requérante ne peut soutenir avec sérieux que son droit d'être entendu n'aurait pas été respecté.

4.3.2. S'agissant des éléments que la partie requérante estime justifier ses échecs scolaires, le Conseil observe qu'il ressort d'une note de synthèse de la partie défenderesse du 1<sup>er</sup> décembre 2020 que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, mais a constaté qu'ils ne faisaient pas obstacles à l'adoption de la décision attaquée, dès lors que les délais suggérés à l'article 103/2 de l'arrêté royal sont censés prendre en compte toute difficulté susceptible d'entraver le rythme d'acquisition des connaissances.

En outre, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt aux enseignements duquel le Conseil se rallie, que « [La partie défenderesse] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats, telles que celles qui étaient invoquées par [la partie requérante]. [La partie défenderesse] n'était donc pas tenu[e] de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par [la partie requérante] et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par [la partie requérante] dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive » (cf. CE, n°236.993, 10 janvier 2017 ; CE, n°244.511, 16 mai 2019)

4.3.3. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas valablement les constats portés par la décision attaquée et se borne à faire part d'éléments factuels qui ont pour seul but de prendre le contre-pied de la position de la partie défenderesse sans pourtant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie requérante ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 2013 et qu'elle y a « développ[é] de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

4.4.3. Quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH lié à la prise en charge des malades du COVID19 au Cameroun, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir qu'un grief purement hypothétique et au demeurant non développé ni étayé. La partie requérante n'établit pas que le risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS (elle soutient même que le Cameroun, au jour de sa requête, est moins touché que la Belgique, tout en précisant que le pic de contamination n'est pas atteint au Cameroun). Aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que les voyages non essentiels vers le Cameroun au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS